Date: 18 janvier 2016

**Code de directives pratiques**

**Travail solitaire**

**Préambule**

Ce code est conforme au Règlement 92-133 sous le titre *Règlement sur le code de directives pratiques en matière de travail solitaire* en vertu de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail du N.-B.* (voir Annexe A) et de la *Politique d’hygiène et de sécurité en milieu de travail* de l’Université de Moncton, Campus de Moncton.

Selon l’article 2 du règlement, l’employeur doit établir un code de directives pratiques pour assurer, en autant qu’il est raisonnablement faisable, la santé et la sécurité d’un salarié qui travaille seul à tout moment dans un lieu de travail, contre les risques chimiques, biologiques et/ou physiques provenant directement ou indirectement du travail assigné.

**Procédure**

Le personnel, les étudiants de cycles supérieurs ou toutes autres personnes autorisées peuvent travailler sans supervision à condition qu’ils aient reçu la permission de la personne en autorité. Le salarié solitaire doit contacter la personne en autorité à l’entrée et à la sortie du milieu de travail. Dans le cas où le salarié solitaire ne contacte pas la personne en autorité à sa sortie du milieu de travail, cette dernière contactera le Service de sécurité pour qu’un agent de sécurité aille vérifier les lieux en lui fournissant, entre autres, les informations suivantes à l’aide du formulaire présenté à l’Annexe B:

- Le nom de la personne travaillant seule ;

- Le type de travail effectué ainsi que les risques chimiques, biologiques et/ou physiques associés à ce

travail ;

- La date, l’heure d’entrée et l’heure de sortie prévues ;

- Le lieu (numéro du local et édifice) ;

- Le numéro de téléphone de ce local.

Les étudiants de 1er cycle ne peuvent pas travailler seuls dans un milieu de travail ayant des risques chimiques, biologiques et/ou physiques pendant ni après les heures régulières de travail. La personne en autorité doit demeurer présente sur les lieux.

Tous les salariés de l’Université de Moncton, Campus de Moncton, doivent être mis au courant des dispositions du présent code de directives pratiqueset doivent respecter la procédure mise en place.

**ANNEXE A**

**RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 92-133 établi en vertu de la LOI SUR L’HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (D.C. 92-801)**

*Déposé le 28 septembre 1992*

En vertu de l’article 51 de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil établitle règlement suivant :

**1** Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le code de directives pratiques en matière de travail solitaire - Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*.

**2** L’employeur doit établir un code de directives pratiques pour assurer, en autant qu’il est raisonnablement faisable, la santé et la sécurité d’un salarié qui travaille seul à tout moment dans un lieu de travail, contre les risques provenant directement ou indirectement du travail assigné.

**3** L’employeur doit s’assurer que le code de directives pratiques visé à l’article 2 comprend, de manière non limitative, les renseignements suivants :

1. le nom, l’adresse, l’emplacement et le numéro de téléphone du lieu de travail;
2. le nom, l’adresse, l’emplacement et le numéro de téléphone de l’employeur;
3. la nature de l’activité commerciale se déroulant au lieu de travail;
4. l’identification des risques possibles pour chaque salarié qui travaille seul, provenant directement

ou indirectement du travail assigné;

*e)* les mesures à prendre pour minimiser les risques identifiés à l’alinéa d); et

*f)* le détail des moyens par lesquels le salarié qui travaille seul peut obtenir et l’employeur apporter

de l’aide d’urgence en cas de blessure ou d’autres circonstances qui peuvent mettre en danger la

santé ou la sécurité du salarié.

**4** L’employeur doit fournir tout équipement requis par le code de directives pratiques établi en vertu de l’article 2 et doit s’assurer que le code de directives pratiques est suivi au lieu de travail.

**5** Un salarié qui travaille seul à tout moment doit suivre le code de directives pratiques établi en vertu de l’article 2.

**6** L’employeur doit mettre en application un programme de formation relatif au code de directives pratiques établi en vertu de l’article 2 pour chaque salarié qui travaille seul à tout moment et pour chaque surveillant responsable d’un salarié qui travaille seul à tout moment.

**7** L’employeur doit s’assurer qu’une copie du code de directives pratiques établi en vertu de l’article 2 est facilement disponible pour un agent qui demande à l’examiner.

**8** En cas de contradiction entre un code de directives pratiques établi en vertu du présent règlement et tout autre règlement, l’autre règlement l’emporte en ce qui concerne la contradiction.

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 30 septembre 1992.

**ANNEXE B**

**FORMULAIRE – TRAVAIL SOLITAIRE**

**(à remplir par la personne en autorité)**

1. Nom du salarié ou étudiant:

2. Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Heure d’entrée: \_ Heure de sortie: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_

3. Édifice/local : Téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_

4. Risques biologiques, chimiques et/ou physiques et type de travail effectué :

 Travailler avec des outils dangereux  Travailler avec/près des substances dangereuses

 Utiliser des échelles, de l’échafaudage  Travailler avec/près de l’équipement lourd

 Travailler dans un endroit isolé/restreint  Travailler avec/près des courants électriques à haute tension

 Effectuer un travail physiquement important

Autres risques et type de travail non énumérés ci-dessus :

5. Équipement de protection individuelle requis :

6. Le salarié ou étudiant a-t-il reçu la formation

appropriée :

OUI NON

• pour effectuer les tâches qu’il est requis de faire?  

• pour utiliser l’équipement de protection individuelle  

comme il se doit?

7. Horaire de contact du salarié ou de l’étudiant travaillant seul :

8. Moyens de communication avec le salarié ou étudiant travaillant seul :

9. Appel au Service de sécurité (858-4100)/date et heure : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le code de directive pratique mis en place à l’intention des salariés ou étudiants qui travaillent seuls doit être respecté à la fois par le salarié ou l’étudiant et par l’employeur (personne en autorité).

L’employeur (personne en autorité) doit conserver ce formulaire complété et en remettre une copie au Coordonnateur – santé et sécurité

Signature de l’employeur ou de son représentant Signature du salarié ou de l’étudiant

Date Date